

23 mai 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 12: Règlement No 13

Révision 7 - Amendement 3

Complément 8 à la série 11 d'amendements au Règlement - Date d'entrée en vigueur:
13 avril 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Paragraphe 5.1.4.7, modifier comme suit:

«5.1.4.7 Il doit être possible de vérifier fréquemment et de manière simple le fonctionnement correct ... sans restriction.»

Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.4.7.1, libellé comme suit:

«5.1.4.7.1 Lorsque l'état de fonctionnement est indiqué au conducteur par des signaux d'avertissement comme prescrit dans le présent Règlement, il doit être possible lors d'un contrôle technique périodique de confirmer le bon état de fonctionnement par une observation visuelle des signaux d'avertissement présents après remise du contact.»

L'ancien paragraphe 5.1.4.7.1 devient le paragraphe 5.1.4.7.2.

Paragraphe 5.2.1.32, modifier comme suit:

«5.2.1.32 Sous réserve des dispositions du paragraphe 12.4 du présent Règlement, tous les véhicules des catégories ci-après doivent être équipés de la fonction de contrôle de stabilité:

- a) M_2, M_3, N_2^{12} ;
- b) N_3^{12} n'ayant pas plus de 3 essieux;
- c) N_3^{12} à 4 essieux, dont la masse maximale ne dépasse pas 25 t et dont le diamètre de jante maximum ne dépasse pas 19,5.

La fonction de contrôle de la stabilité du véhicule doit comprendre la fonction anti renversement et la fonction de contrôle de la trajectoire et satisfaire aux prescriptions techniques de l'annexe 21 du présent Règlement.»

Annexe 21,

Paragraphe 2.1.4, modifier comme suit:

«2.1.4 Toute intervention de la fonction de contrôle de la stabilité... à cette fin.

En outre, les interventions de systèmes apparentés à la fonction de contrôle de stabilité du véhicule (comme l'antipatinage, le système de stabilisation de la remorque, le contrôle des freins en virage ou d'autres fonctions semblables qui font appel à la commande de gaz et/ou au dispositif de régulation du couple roue par roue pour actionner des éléments qu'elles partagent avec la fonction de contrôle de la stabilité du véhicule) peuvent être également indiquées au conducteur par le signal d'avertissement optique clignotant précité.

Les interventions ... depuis son siège.»
